

**PROCES VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE C.T.U. SUD VENDÉE
DU LUNDI 22 OCTOBRE 2012**

*L'an deux mille douze, le 22 octobre, Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud
Vendée*

**Dûment convoqué, s'est réuni à 16 h 30 au 68 Bd des Champs Marot à Fontenay le Comte sous la Présidence de
Mme Claudette BOUTET, Présidente**

Date de convocation du Comité Syndical : le 11 octobre 2012

Présents : Mmes Claudette BOUTET, Anne-Marie COULON, Michèle ROTURIER, MM. Daniel AUBINEAU, Norbert BARBARIT, Dominique BAUDRY, Pierre BERTRAND, Yves BILLAUD, Louis-Marie BRIFFAUD, Daniel DAVID, Roger DUCEPT, Dominique GAUVREAU, Hubert GENG, Joël GIRAUD, Stéphane GUILLON, Jacques PAILLAT, Eric RAMBAUD, Alain REMAUD

Absents excusés : MM. Michel BOSSARD, Joseph BONNEAU, Hugues FOURAGE, Simon GERZEAU, Michel TAPON

Absents : MM. Bernard BŒUF, Pierre JOLY, Philippe ROCHER

Y assistent : M. Jacques METAIS, Président du Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée

Mme Florence VERGER, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise,

Melle Karine GAUTREY, Responsable du service Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte,

M. Bertrand DE LA BONNELIERE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

Mme Isabelle NAROLLES-FOLIARD LE GAL, pour le Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt cinq, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Hubert GENG, Délégué Titulaire représentant la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 6 MARS 2012

Mme la Présidente demande l'approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 6 mars 2012 et demande s'il y a des observations à formuler.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-11)

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 6 mars 2012.

3 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE CONTRAT TERRITORIAL UNIQUE SUD VENDEE

Madame la Présidente expose :

Les statuts du Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée ont été approuvés par Arrêtés Préfectoraux n° 05 SPF104 du 17 novembre 2005 et n° 2001 SPF 15 du 15 mars 2011.

Il a été constitué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 5711-1 et suivants, un Syndicat Mixte dénommé :

SYNDICAT MIXTE POUR LE CONTRAT TERRITORIAL UNIQUE DU SUD VENDEE

Compte tenu des évolutions des contrats régionaux qui prendront le relais des actuels CTU (Contrats territoriaux uniques), il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte comme suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée prend la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE POUR LES CONTRATS REGIONAUX DU SUD VENDÉE

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le Syndicat Mixte regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte,
- Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise,
- Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie,
- Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine,
- Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault.

ARTICLE 3 : OBJET

Dans le respect des statuts des Communautés de Communes adhérentes, le Syndicat Mixte a pour objet :

Il exerce les activités d'études, d'animation, de coordination et de contractualisation nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire ;

Il soutient auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire les actions et projets proposés par chaque Communauté de Communes dans le cadre des contrats régionaux et de la Charte de Territoire ;

Il conduit des réflexions, des études ou toutes démarches nécessaires à la définition des futurs projets et à leur mise en œuvre sur les politiques d'aménagement et de développement du territoire et figurants sur la Charte de Territoire ;

Il assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier de l'exécution des programmes d'actions et de projets des contrats régionaux dont il est le chef de file ;

Il pilote la clôture des contrats régionaux et coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions ;

Il assure un rôle de fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation et de mise en réseau et de conseil dans le cadre des contrats régionaux ;

Il est le relais privilégié de la Région auprès des Maîtres d'Ouvrage des actions soutenues dans le cadre des contrats régionaux ;

Il a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, coordination et d'animation des initiatives en faveur du développement de son territoire ;

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à être Maître d'Ouvrage d'investissement. Les Communautés de Communes, les autres EPCI et les Communes restent Maîtres d'Ouvrage des actions et projets entrant dans leur domaine respectif de compétences.

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour des opérations présentant un intérêt pour le territoire, le Syndicat et les collectivités ou leurs regroupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou une convention. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs collectivités constituantes et votée par le Comité Syndical.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DES INTERVENTIONS

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de Communes adhérentes.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

68 BOULEVARD DES CHAMPS MAROTS A FONTENAY LE COMTE (85200)

Il peut être transféré dans un autre lieu par modification des statuts, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membre en application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dont les Délégués sont désignés par le Conseil Communautaire des chacune des dites Communautés de Communes.

Délégués Titulaires	25
Délégués Suppléants	25
<i>Répartition des Délégués Titulaires</i>	
Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte	10
Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie	5
Communauté de Communes Vendée – Sèvre – Autise	5
Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine	3
Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault	2

Le Comité Syndical délègue une partie des ses attributions au Président et au Bureau.

Les Délégués Titulaires, dans l'impossibilité d'assister à une réunion, seront représentés par leur Suppléant et à défaut par un autre membre du Comité Syndical

LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un Président et de neuf autres membres. « In fine » le bureau devra comprendre :

1	Président	
5	Vice – Présidents	
4	Membres du Comité Syndical	
<i>Répartition des Sièges</i>		
Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte		4
Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie		2
Communauté de Communes Vendée – Sèvre – Autise		2
Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine		1
Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault		1

L'élection a lieu lors de l'installation du Syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Le Bureau exécute les attributions qui lui sont confiées par délégation par le Comité Syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Les délégués sortants sont rééligibles

En cas de vacance, de décès, démission, renouvellement des conseils municipaux, des conseils communautaires ou toute autre cause, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou que la moitié des membres le demande.

Les membres son convoqués cinq jours francs avant la date de réunion.

ARTICLE 9 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son objet. Chaque Communauté de Communes adhérente a obligation de participer à l'équilibre global du budget.

RECETTES :

Contributions des Communautés de Communes adhérentes. Ces contributions sont réparties entre les Communautés de Communes au prorata de leur population respective.

Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements

DÉPENSE :

Les dépenses comprennent les frais inhérents à la gestion et au fonctionnement du Syndicat Mixte

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical pourra élaborer un règlement intérieur

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5211-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-12)

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée tels que présentés ci-dessus.

- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout acte afférent à ce dossier et à transmettre aux collectivités adhérentes la présente délibération notifiée afin qu'elles statuent dans les 3 mois.

Selon l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres adhérents au Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois de rendu exécutoire de la présente délibération pour délibérer sur la modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

4 – REPARTITION DE LA DOTATION DE LA REGION POUR LE NOUVEAU CONTRAT REGIONAL 2013-2015

Mme la Présidente rappelle que la répartition de la dotation du Nouveau Contrat Régional 2013-2015 est de **6 132 000 €** et qu'il a été convenu de la répartir de la manière suivante :

	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-LE-COMTE	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE STE HERMINE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE L'HERMENAULT	TOTAUX
Nombre d'habitants (2008) <i>Base Insee</i>	30 816	15 361	15 255	10 289	4 644	76 365
DOTATION DE BASE (35 € par habitant)	1 078 560 €	537 635 €	533 925 €	360 115 €	238 140 €	2 748 375 €
<i>DOTATION FORFAITAIRE permettant de porter la dotation globale du contrat à hauteur du C.T.U. 2G</i>	546 335 €	642 005 €	563 831 €	350 304 €	127 449 €	2 229 924 €
DOTATION FORFAITAIRE DU CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT	800 000 €					800 000 €
DOTATION FORFAITAIRE POLE INTERMEDIAIRE			150 000 €			150 000 €
DOTATION DE SOLIDARITE TERRITORIALE <i>Pour les territoires bénéficiant auparavant de la TPU</i> SUR LA BASE DU PRECEDENT CONTRAT	101 798 €	49 522 €	52 381 €			203 701 €
PROPOSITION SUR LA BASE DU PRECEDENT CONTRAT	2 526 693 €	1 229 162 €	1 300 137 €	710 419 €	365 589 €	6 132 000 €
CONTRIBUTION ANIMATION CDTSV + INGENIERIE S.M. 80% soit 188 000 €	76 899 €	37 409 €	39 569 €	22 529 €	11 594 €	188 000 €
SOUS TOTAL	2 449 794 €	1 191 753 €	1 260 568 €	687 890 €	353 995 €	5 944 000 €
PROJET INTERCOMMUNAUTAIRE	169 485 €	84 484 €	83 901 €	56 588 €	25 542 €	420 000 €
TOTAL DOTATION PAR COLLECTIVITE	2 280 309 €	1 107 269 €	1 176 667 €	631 302 €	328 453 €	

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-13)

- **D'APPROUVER** la répartition de la dotation de 6 132 000 € dans le cadre du NCR (Nouveau Contrat Régional) 2013-2015 comme indiqué ci-dessus.

5 – APPROBATION DU PROJET D'ACTIONS DU NOUVEAU CONTRAT REGIONAL 2013-2015

Pour contribuer à la réalisation du Nouveau Contrat Régional 2013-2015, la Région des Pays de la Loire affectera une dotation de 6 132 000 euros.

Les Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Mixte ont travaillées à l'élaboration du projet du NCR (Nouveau Contrat Régional) 2013-2015 dans le cadre des différents comités de suivis.

Les différentes actions engagées font l'objet de fiches présentant en détail chaque projet, son objet, son contenu et son plan de financement prévisionnel.

L'ensemble des actions présentées représentent un montant de dépenses de **17 978 858 € HT**

Après étude des actions présentées, le Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée a rendu un avis définitif.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Charte de Territoire du Pays de Sud Vendée et de sa stratégie de développement. Il comprend une série d'actions qui s'articule sur les thématiques suivantes :

	PROGRAMME D'ACTIONS	DEPENSES HT	DOTATION NCR
ÉCONOMIE – EMPLOI	11 actions	11 237 306 €	3 264 223 €
ENVIRONNEMENT – ENERGIE ET TRANSPORTS	3 actions	1 268 690 €	667 245 €
SOLIDARITÉS HUMAINES ET TERRITORIALES	8 actions	5 237 862 €	2 012 532 €
INGENIERIE	2 actions	235 000 € (HT/TTC)	188 000 €

	C.C du Pays de l'Hermenault	C.C du Pays de Ste Hermine	C.C du Pays de Fontenay-le-Comte	C.C du Pays de la Châtaigneraie	C.C Vendée-Sèvre-Autise	Chef de File	TOTAL
ACTIONS	2	3	8	3	6	2	24

	C.C du Pays de l'Hermenault	C.C du Pays de Ste Hermine	C.C du Pays de Fontenay-le-Comte	C.C du Pays de la Châtaigneraie	C.C Vendée-Sèvre-Autise	Chef de file
ÉCONOMIE – EMPLOI	0	0	6	2	3	
ENVIRONNEMENT – ENERGIE ET TRANSPORTS	0	2	0	0	1	
SOLIDARITÉS HUMAINES ET TERRITORIALES	2	1	2	1	2	
INGENIERIE						2

La durée du Nouveau Contrat Régional sera de trois ans et pourra faire l'objet d'un ajustement unique à compter de deux ans après son approbation en Commission Permanente du Conseil Régional.

Cet avenant d'ajustement au contrat répond à un souci d'utilisation optimale des crédits régionaux alloués aux territoires. Il fait l'objet d'un document contractuel complémentaire à la convention initiale signée entre les parties.

Sauf dispositions particulières mises en place par la Région, l'avenant d'ajustement ne peut pas modifier l'enveloppe financière globale affectée au contrat.

L'avenant d'ajustement est unique pour chaque contrat. Il doit être approuvé par la Commission permanente du Conseil régional à compter de deux ans après son approbation initiale et ce avant l'échéance du contrat.

Il permet :

- de réajuster les opérations inscrites au vu des réalisations (hausse ou baisse des subventions et/ou des dépenses éligibles, nature et maîtrise d'ouvrage de l'opération),
- de réallouer des reliquats de subventions sur des opérations nouvelles ou existantes.

L'ensemble des règles appliquées au contrat initial s'applique au contrat modifié par avenant, notamment pour ce qui concerne les opérations nouvelles.

Le montant total des opérations supprimées ne devra pas dépasser 20% du montant de la dotation initiale contractualisée. Ainsi, les territoires sont par cette mesure incités à inscrire dans leurs programmes initiaux des projets aboutis. Au-delà de ce seuil, l'avenant reste possible mais le territoire perd les crédits dépassant le montant du redéploiement admis. Cette clause ne s'applique qu'en cas de suppression totale d'opérations et non en cas d'ajustement à la hausse ou à la baisse d'opérations existantes.

Indépendamment de sa date de signature, le contrat prend effet à compter de son approbation en Commission permanente

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-14)

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis définitif du Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée,
- **D'APPROUVER** le projet du programme d'actions du NCR (Nouveau Contrat Régional) 2013-2015 comme présenté ci-dessus et le tableau annexé
- **DE DEMANDER** à la Région des Pays de la Loire la signature du NCR (Nouveau Contrat Régional) 2013-2015

6 – RAPPORT D'ACTIVITES 2011

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation est faite pour le Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée d'adresser à chacun des Maires de l'intercommunalité chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année précédente.

Le rapport 2011 est remis à chaque Délégué Titulaire et Suppléant du Comité Syndical.

Le rapport 2011 sera adressé, après son approbation, aux Présidents des Communautés de Communes et aux Mairies du territoire du Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique du Sud Vendée.

Madame la Présidente demande aux Membres du Comité Syndical de prendre acte du rapport d'activité 2011 et de l'approuver.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-15)

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité 2011

7 – RESSOURCES HUMAINES : propositions du Bureau du 14 septembre 2012

7.1) CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) D'ACCUEIL DANS LE DISPOSITIF DES CONTRATS AIDES

RECRUTEMENT SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE, CIVIS, EMPLOI AVENIR.etc...) A TEMPS COMPLET OU NON COMPLET

Ce point de l'ordre du jour est reporté au prochain Comité Syndical du 26 Novembre prochain

7.2) CREATION A COMPTER DU 1 JANVIER 2013 D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Par délibération du 5 mars 2009, le Syndicat Mixte adhère au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction publique de la Vendée.

Depuis juin 2009, le CDG met à disposition, par l'intermédiaire de son service remplacement, Mme Narolles –Foliard le Gal qui assure la coordination du Syndicat depuis septembre 2009.

Par courrier du 10 juin 2010, le Président du CDG acceptait de prolonger la convention de mise à disposition de Mme Mme Narolles –Foliard le Gal avec le Syndicat jusqu'au 6 janvier 2013 (date d'échéance du Contrat Territorial Unique).

Compte tenu des éléments cités ci-dessus et dans le cadre de la continuité et le maintien des services du Syndicat Mixte il convient de pourvoir au recrutement d'un agent permanent.

Mme la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-16)

- **LA CREATION** d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2^{ème} classe échelle 3 catégorie C à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2013 en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut du présent emploi

Il ou elle assurera les fonctions d'assistant(e) de direction :

Collaborateur direct de l'autorité, il ou elle assurera la coordination, la gestion administrative, financière et technique du syndicat mixte

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants, chapitre 012

7.3) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1
Agent administratif qualifié à mi-temps	0
Adjoint administratif première classe à temps complet ou incomplet	0
Attaché à temps complet	0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-17)

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs ci-dessus présenté

7.4) REGIME INDEMNITAIRE

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatifs à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatifs à la prime de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatifs à la prime de technicité forfaitaire allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Attribution selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur (jusqu'à IB 380)

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Attribution selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs

✓ **INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Attribution selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grades
Administrative	Attaché principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe
	Attaché
	Rédacteurs

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ INDEMNITES D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Attribution selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grades
Administrative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteurs
	Attachés
	Directeurs

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions prendront effet au 31/12/2012

Ces dispositions s'appliqueront :

- aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- aux agents non-titulaires (*voir modalités « Agent non titulaire »*)

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-18)

- **D'ADOPTER** le dispositif indemnitaire ci-dessus présenté.

7.5) ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

CNRACL

Communes et établissements publics comptant moins de 30 agents

Mme la Présidente expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation sans reprise du passé et d'une durée de cinq (5) ans auquel toute collectivité peut adhérer.

Concernant les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. pour les collectivités comptant moins de 30 agents affiliés à ce régime, les garanties couvertes sont :

- Le décès,
- La maladie (comprenant la maladie ordinaire, la longue maladie, la longue durée, le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, l'invalidité temporaire, l'infirmité de guerre) ou l'accident de la « vie privée »,
- La maternité, l'adoption et la paternité,
- L'accident (de service ou de trajet) ou la maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Les bases de l'assurance et de calcul de l'indemnisation sont établies en fonction des éléments souscrits dans l'assiette de cotisation. Cette assiette de cotisation se définit de la façon suivante :

- Un élément obligatoire : le traitement brut indiciaire et éventuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Des éléments optionnels :
 - Le supplément familial,

- Les charges patronales en totalité soit quarante huit pour cent (48%) ou à hauteur de la moitié soit vingt-quatre pour cent (24%) du traitement brut indiciaire.

Le montant des indemnités remboursées à la collectivité est fixé à un trentième (1/30^{ème}) du traitement indiciaire brut mensuel, éventuellement le montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire et, le cas échéant, le montant des éléments optionnels. Pour ce qui est des indemnités suite à congé de maladie ordinaire, elles sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise de quinze (15) ou (30) jours. Pour toutes les autres garanties, aucune carence ne sera appliquée.

La durée d'indemnisation correspond aux obligations statutaires à savoir en particulier :

- Pour le congé de maladie ordinaire : les trois premiers mois calculés sur la base du plein traitement de l'agent et les neuf mois suivants sur la base du demi-traitement de l'agent concerné.
- Pour le congé de longue maladie : la première année sur la base du plein traitement et les deux années suivantes sur la base du demi-traitement de l'agent concerné
- Pour le congé de longue durée : les trois premières années sur la base du plein traitement et les deux années sur la base du demi-traitement de l'agent concerné.
- Pour le temps partiel thérapeutique, l'indemnisation est réalisée pendant trois (3) mois, renouvelables dans la limite d'un (1) an.
- Pour la mise en disponibilité d'office pendant trois ans maximum sur la base de cinquante (50%) des éléments déclarés en base de l'assurance.

Les frais médicaux pouvant résulter d'un accident ou d'une maladie imputable au service ou d'une maladie professionnelle sont pris en charge sur production de justificatifs originaux conformément aux dispositions du décret n°86-442 du 14 mars

1986 interprété par l'annexe 3 de la circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 pour la Fonction Publique Hospitalière et par l'annexe 2 FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction Publique Territoriale. Le décès ouvre droit, dans la limite des frais réellement exposés, à une indemnité forfaitaire fixée à cinquante pour cent (50%) du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

Les prestations versées sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

Les déclarations des sinistres doivent parvenir au Centre de Gestion de la Vendée dans un délai de trente (30) jours pour ce qui est des accidents de travail et quatre vingt dix (90) jours pour tout autre sinistre.

Outre les indemnités des congés de maladie et le remboursement des frais médicaux, la collectivité pourra dans le cadre de son contrat d'assurance solliciter des contrôles médicaux et des expertises médicales dans le cadre des risques assurés.

Le taux de cotisation s'élève à quatre virgule quinze pour cent (4,15 %) pour l'option d'une franchise à quinze (15) jours ou trois virgule quatre vingt quinze pour cent (3,95 %) pour une franchise à trente (30) jours.

La gestion de ce contrat est confiée au Centre de Gestion de la Vendée par convention. Ce dernier a en charge :

- La gestion des populations assurées,
- Le contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime,
- Le contrôle des dossiers sinistres et traitement des demandes de prestations,
- L'archivage des dossiers de prestations,
- La participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat,
- L'information et conseil aux collectivités et établissements

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-19)

- **DE SOUSCRIRE** au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée et tel que défini ci-avant pour ces agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. avec une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et ayant pour base d'assurance les éléments optionnels suivants :

- Supplément familial de traitement
- Charges patronales (48 % du traitement brut correspondant à un remboursement de la totalité des charges)
- Franchise retenue : 15 jours fermes

- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer ledit contrat d'assurance.

- **DE CONFIER** au Centre de Gestion de la Vendée la gestion dudit contrat, au taux de 0,15 % s'appliquant à la base de l'assurance, et d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention de gestion y afférente.

- **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus et autoriser Mme la Présidente à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

7.6) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE – FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération N° 12-10 du 6 mars 2012, le Comité Syndical a décidé de se joindre à la procédure engagée par le Centre de Gestion, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de SMACL Santé dans les conditions tarifaires ci-dessous :

- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire

	Maintien de salaire (sans RI)		Maintien de salaire (50 % du RI)		Maintien de salaire (90 % du RI)	
	90 %	100 %	90 %	100 %	90 %	100 %
SMACL Santé	0,57 %	0,71 %	0,59 %	0,71 %	0,66 %	0,79 %

• Variante relative à la prise en charge du régime indemnitaire avec un délai de franchise minimum de :

Garantie 1	Franchise 30 jours		Franchise 90 jours	
	RI à 50 %	RI à 90 %	RI à 50 %	RI à 90 %
TBI+NBI à 90 %	0,64 %	0,75 %	0,60 %	0,68 %
TBI+NBI à 100 %	0,76 %	0,88 %	0,72 %	0,80 %

- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 95 % du traitement net) – 0,51 %

- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité – 0,33 %

- Garantie 4 : décès (une année de traitement brut indiciaire aux bénéficiaires) – 0,36 %

La présentation de l'offre de la convention de participation a reçu :

- Un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion (pour les collectivités relevant du CTP placé auprès du CDG).

- Date à préciser pour les collectivités ayant leur propre CTP.

Il vous appartient à présent de vous prononcer sur :

- La conclusion par le Centre de Gestion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble des agents de notre collectivité avec le prestataire SMACL Santé ;

- Le montant de la participation financière du Syndicat Mixte et ses modalités d'attribution.

La participation de la collectivité présente certaines caractéristiques :

- Elle doit être unitaire par agent et ne peut se calculer sur la base d'un pourcentage,

- La participation est assujettie à la CSG-CRDS et aux cotisations salariales et patronales URSSAF. En effet, en vertu de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, « les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, ne sont exclus de l'assiette des cotisations que lorsque les régimes de prévoyance revêtent notamment un caractère obligatoire ».
- Par conséquent, compte tenu de cet assujettissement, la précision sur le montant de la participation -brute ou nette de toute cotisation de sécurité sociale- est importante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-20)

- **DE CONCLURE** une convention de participation financière d'une durée de 6 ans avec SMACL Santé, pour le risque « prévoyance » ;
- **DE FIXER** la participation financière de la collectivité à 7 € nette de toute cotisation de Sécurité Sociale par mois et par agent, sur la base d'un temps complet, et pour les garanties au libre choix de l'agent
- **DE SOULIGNER** que ce montant sera réduit selon la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;
- **DE VERSER** directement cette participation financière au prestataire, participation qui viendra en déduction de la cotisation due par les agents ;
- **DONNER** tout pouvoir à Mme la Présidente pour la mise en œuvre de cette décision
- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer la convention de participation avec SMACL Santé.

7.7) ADHESION AUX PRESTATIONS ASSUREES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

Mme la Présidente explique que pour assurer la gestion administrative du personnel il convient d'adhérer aux prestations spécifiques réalisées à la demande par le Centre de Gestion

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-21)

- **D'ADHERER** au service paie pour la réalisation des bulletins de paie et états annexes à compter du 01/12/2012
- **D'ADHERER** au service de médecine préventive à compter du 01/12/2012
- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

7.8) FORMATION : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

En raison de la baisse de sa cotisation, ramenée par la loi à 0,90%, le conseil d'administration du CNFPT a décidé, par délibération du 26 octobre 2011, de ne plus indemniser les frais de transport pour toutes les formations, quelle que soit leur nature, y compris pour les actions qui auraient commencé en 2011 et se prolongeraient en 2012 et cela au titre des années 2012 et 2013.

Désormais, le CNFPT indemnise le repas du soir et prend en charge l'hébergement pour les agents dont la résidence administrative est éloignée du lieu de formation (critère retenu actuellement : plus d'une heure en voiture).

La récente décision du CNFPT pose donc la question de la prise en charge ou non de ces frais par les collectivités.

Afin de favoriser la formation des agents du syndicat mixte, Mme la Présidente propose au Comité Syndical

- de se substituer au CNFPT pour assurer l'indemnisation des agents lorsque celui-ci n'assure pas l'indemnisation

- d'adopter le dispositif suivant :

- Sur la base « mission » avec indemnités kilométriques (cf. décret 2001-654 du 19/07/01 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 et 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- entre :
 - o la résidence administrative et le lieu de stage.

Cette indemnisation ne comprend pas les frais de péage et de parking qui pourront être remboursés en sus.

Concernant les frais de déplacement liés aux préparations concours et examens, Mme la Présidente propose :

- que les modalités d'indemnisation soient identiques aux formations ci-dessus avec l'application de la base « mission ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-22)

- **D'ADOPTER** la mise en place de la prise en charge des frais de déplacement comme ci-dessus présentée.

7.9) ADHESION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Mme la Présidente informe le Comité Syndical que le Fonds Départemental d'Action Sociale peut apporter différents types d'aides au personnel des collectivités territoriales et indique que la participation financière de la collectivité est fixée à un pourcentage du montant brut des rémunérations versées aux agents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 12-23)

- **DE DECIDER D'ADHERER** au Fonds Départemental d'Action Sociale,

- **D' ACCEPTER** le versement d'une cotisation employeur correspondant à un pourcentage du montant brut des rémunérations versées aux agents avec application d'une cotisation minimum.

- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

8 – QUESTIONS DIVERSES

Calendrier des réunions :

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE SUD VENDEE

VERS UN ENSEMBLE METROPOLITAIN ?

LES ENJEUX DE RECONNAISSANCE ET DE STRUCTURATION D'UN ESPACE METROPOLITAIN :

FONTENAY LE COMTE – NIORT – LA ROCHELLE - ROCHEFORT

Les aires urbaines de Fontenay-le-Comte, La Rochelle, Niort et Rochefort se rejoignent aujourd'hui et forment **un vaste espace métropolitain interrégional.**

Au sein de cet espace, **les enjeux partagés sont multiples** : gestion des déplacements, marché de l'emploi, stratégie économique, diffusions urbaines, rayonnement des équipements et services, gestion des espaces naturels (dont l'emblématique marais poitevin), ...

Or, **ces enjeux semblent aujourd'hui peu pris en compte à cette échelle**, à la défaveur d'une partition institutionnelle qui scinde ce territoire en deux Régions, 3 Départements et environ 20 EPCI de proximité.

Le Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée organise un séminaire « exploratoire » le 23 novembre prochain de 9h30 à 17 h, visant à **mettre en débat cette situation territoriale et de gouvernance.** L'objectif induit est d'évaluer

l'opportunité et la faisabilité de nouveaux partenariats pour mieux appréhender les interactions de fait au sein de cet espace.

L'invitation, le programme de cette journée ainsi que le formulaire d'inscription ont été adressés par courriel.

Inscription au plus tard le 11 novembre 2012

COMITE SYNDICAL

LUNDI 26 NOVEMBRE 2012 à 16 HEURES

Salle de réunion – 68 Bd des Champs Marot à Fontenay le Comte

POINT D'ETAPE DU NCR (NOUVEAU CONTRAT REGIONAL) 2013-2015

Dans le cadre du Nouveau Contrat Régional (NCR), comme le prévoit le **point 2-3 des modalités d'interventions du Nouveau Contrat Régional**,

Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, Vice-Président de la Région des Pays de la Loire, Président de la commission Aménagement du territoire-Environnement, viendra faire un point d'étape avant l'instruction de notre dossier par les services de la Région et la présentation de notre programme d'actions à l'audition du territoire

LUNDI 26 NOVEMBRE 2012 à 17 HEURES

Salle de réunion – 68 Bd des Champs Marot à Fontenay le Comte

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu pour être affiché le 26 octobre 2012, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Fontenay le Comte,
Le 26 octobre 2012

La Présidente,



Claudette BOUTET